



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_156

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE VOREY POUR L'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE DE SPECTACLE DE L'EMBARCADERE
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 approuvant la mise à disposition de l'Embarcadère à la commune de Vorey-sur-Arzon à compter du 1er janvier 2019,

VU le projet d'établissement du Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire du 1er juillet 2021, préconisant un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement,

VU les actions de diffusion dispensées par le conservatoire notamment dans la salle de spectacle de l'Embarcadère située sur un des lieux d'enseignements du conservatoire de Vorey-sur-Arzon,

CONSIDÉRANT la programmation culturelle de la commune de Vorey-sur-Arzon dans la salle de spectacle de l'Embarcadère, nécessitant pour le conservatoire de prévoir son propre calendrier pour l'occupation de la salle en concertation avec Vorey,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune de Vorey-sur-Arzon pour la mise à disposition à titre gracieux, de la salle de spectacle de l'Embarcadère pour les concerts organisés par le Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay « Les Ateliers des Arts ».

ARTICLE 2 : Pour l'année scolaire 2023/2024, le conservatoire disposera de 3 dates pour sa programmation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2024_156

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 juin 2024

Signé par : **Michel LOUBERT**
Date : **06/06/2024** au Puy-en-Velay,
Qualité : **M. le Président**

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_157

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 13/04/2024- GL-487-MN
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 13 avril 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-487-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 983,81 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 983,81 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_157

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 juin 2024

Signé par : Michel LOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
le 06/06/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_158

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR EN DATE DU 29/09/2023 A L'AUBERGE DE CHAMBORNE
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 29 septembre 2023 relatif à un choc de véhicule terrestre à moteur à l'auberge de Chamborne,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 2 336,58 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, après un premier versement de 6 669,75 € (décision 2023-335),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 2 336,58 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_158

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date : 06/06/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_159

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - VANDALISME PÔLE INTERMODAL EN DATE DU 17/03/024
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532 0002,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 17 mars 2024 relatif aux actes de vandalisme au Pôle Intermodal,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 8 813,04 € ,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 1 169,13 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 169,13 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_159

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par Michel LOUBERT
Président de la Communauté
Date 06/06/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_160

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 09/02/2024- GL-616-MN
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 9 février 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-616-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 315,70 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 315,70 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_160

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par : Michel LOUBERT
Date : 06/06/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_161

Service : Juridique	Objet : Raccordement C4 - Chocolaterie du Plessis Parcelles CC 95 et CC 107 La Prade de Doue , rue Jean-Baptiste Lamarck - (Saint-Germain-Laprade) : convention de servitude au profit d'ENEDIS.
-----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un réseau électrique au lieu-dit La Prade de Doue, rue Jean-Baptiste Lamarck à Saint-Germain Laprade, en vue d'un raccordement C4 pour la Chocolaterie du Plessis,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'une ligne basse tension souterraine (installée dans le conduit existant) traversant les parcelles CC 95 et CC 107 selon l'itinéraire marqué en bleu sur le plan ci-inclus, avec raccordement au poste existant,

CONSIDÉRANT l'installation permanente, sur une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 245 mètres, accompagnée de ses accessoires nécessaires, ainsi que la mise en place éventuelle de bornes de repérage.

Le groupe Dejante étant en charge des études techniques, demande par cette convention une autorisation de passage afin de permettre à ENEDIS de réaliser ces travaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de servitude à titre gratuit avec le groupe Dejante, relative à la parcelle cadastrée section CC 95 et CC 107 à Saint Germain Laprade, lieu dit La Prade de Doue, rue Jean Baptiste Lamarck, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le groupe Dejante se chargera des formalités pour son enregistrement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2024_161

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date : 06/06/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_162

Service : Commande publique	Objet : Déclaration d'infructuosité pour huit lots du marché A2024005 de Transports scolaires et attribution des autres lots
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la Commande publique, et notamment ses articles R.2122-2, R.2124-3 et R.2322-1

VU la consultation en procédure d'appel d'offres n°A2024005 de Services de transport scolaire nécessitant la mise à disposition de véhicules légers et de transports en commun, publiée au BOAMP le 13 mars 2024 sous le n°24-29760 et au JOUE le 13 mars 2024 sous le n°151014-2024 avec une limite de remise des offres fixée au 15 avril 2024 à 8h30,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés TRANSPORTS GRAILLE, AUTOCARS JACCON, MIGRATOUR TRANSPORTS, SCHMITT VOYAGES et HUGON TOURISME,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT le Procès verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT l'offre irrégulière de la société AUTOCARS JACCON sur le lot n°3,

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés TRANSPORTS GRAILLE sur le lot n°4, MIGRATOUR TRANSPORTS sur le lot n°5 et SCHMITT VOYAGES sur le lot n°6 excèdent les crédits budgétaires alloués au marché, établis avant le lancement de la procédure, ainsi que le financement acceptable par la collectivité pour la bonne gestion des deniers publics,

CONSIDÉRANT l'absence d'autres offres sur les lots 3, 4, 5 et 6,

CONSIDÉRANT l'absence de remise d'offre sur les lots 9, 10, 11 et 12 du marché,

CONSIDÉRANT l'intérêt communautaire,

Décision n°DEC_A_2024_162

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer infructueux les lots suivants :

- Lot n°3 : Service PS54 Saint-Julien-d'Ance – Saint-Georges-Lagricol – Craponne ;
- Lot n°4 : Service PS64 Saint-Privat-d'Allier – Saugues ;
- Lot n°5 : Service S1 Malrevers – Chaspinhac – Brives ;
- Lot n°6 : Service S2 Beaulieu – Rosières – Retournac ;
- Lot n°9 : Service S38 Bellevue-la-Montagne – Allègre ;
- Lot n°10 : Service S35 AB Saint-Paulien et Loudes – Allègre ;
- Lot n°11 : Service S36 ABC Saint-Geney, Lissac et Vazeilles-Limandre – Allègre ;
- Lot n°12 : Service S63 Bellevue la Montagne – Chomelix – Craponne.

ARTICLE 2 :

De relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence pour les lots mentionnés à l'article 1 dans les conditions initiales du marché.

ARTICLE 3 :

De passer un marché n°A2024005 de services de transport scolaire nécessitant la mise à disposition de véhicules légers et de transports en commun pour les lots suivants :

- Lot n°1 : Service PS30 Sanssac – Chateauneuf – Allègre, avec la société TRANSPORTS GRAILLE, sise 10 rue des faisans 43320 Chaspuzac, pour un montant de 146 487,04 € HT ;
- Lot n°2 : Service PS32 Fix-Saint-Geney – Allègre, avec la société HUGON TOURISME, sise 1 Rue du Besson 43000 Le Puy-en-Velay, pour un montant de 93 310,73 € HT ;
- Lot n°7 : Service S5 Le Brignon – Le Puy, avec la société HUGON TOURISME, sise 1 Rue du Besson 43000 Le Puy-en-Velay, pour un montant de 209 694,48 € HT ;
- Lot n°8 : Service S10 Malrevers – Chaspinhac – Le Puy, avec la société SCHMITT VOYAGES, sise 182 rue Jean Brenas, ZA de Taulhac, 43 000 LE Puy-en-Velay, pour un montant de 286 491,68 € HT.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté

Date : 06/06/2024 au Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_163

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> BUDGET ABATTOIR - Irrécouvrables - Admission en non valeur - Liste 6619940111
-------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

CONSIDÉRANT la liste d'admission en non-valeur n° 6619940111 transmise par la Trésorière Principale Municipale en date du 20 mars 2024 pour un montant de 3 411, 29 € TTC (3 236,29 € HT),

CONSIDÉRANT que l'encaissement de ces divers produits sont irrécouvrables pour la raison suivante :- PV carence.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeur les titres de recettes du Budget Abattoir listés dans le tableau ci-dessous :

Décision n°DEC_A_2024_163

Motifs des créances irrécouvrables					
Période	Numéro de titre	Nbre de créances	Restant à percevoir	Nature de la dette	Motif de la présentation
2020	610	1	442,61 €	Abattages Sept 2020	PV Carence
2020	696	1	325,68 €	Abattages Oct 2020	PV Carence
2020	763	1	460,85 €	Abattages Nov 2020	PV Carence
2020	848	1	99,48 €	Abattages Déc 2020	PV Carence
2021	38	1	408,06 €	Abattages Janv 2021	PV Carence
2021	120	1	482,07 €	Abattages Fév 2021	PV Carence
2021	202	1	358,29 €	Abattages Mars 2021	PV Carence
2021	280	1	204,89 €	Abattages Avril 2021	PV Carence
2021	349	1	326,53 €	Abattages Mai 2021	PV Carence
2021	427	1	302,83 €	Abattages Juin 2021	PV Carence
TOTAL GENERAL TTC		10	3 411,29 €		
TOTAL GENERAL HT			3 236,29 €		

ARTICLE 2 : D'autoriser le prélèvement de la dépense au chapitre 65 du Budget Abattoir.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date 06/06/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_164

Service : Collecte et traitements des déchets	Objet : CONVENTION DE PRET D'UN VEHICULE DE COLLECTE A TITRE GRACIEUX
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un véhicule de collecte de la Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron pour une période de 3 mois, suite à la destruction de leur véhicule lors d'un accident routier,

CONSIDÉRANT la possibilité de prêter un « mulet » du Centre Technique du Relais du Plateau de la Communauté d'agglomération du Puy, sans conséquence pour la continuité du service public.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention de prêt d'un véhicule de collecte à titre gracieux, avec la Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 3 mois, à compter du 3 juin 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_164

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par : Michel LOUBERT
Date : 06/06/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT